

2^o Les Vassaux cependant, qui en sont investis, et les Possesseurs des fonds auront la préférence, pourvu qu'un autre n'ait point encore commencé d'y travailler

3^o Qui conque empêchera l'excavation d'une Mine en courra la peine de cent ecus d'or. nous voulons même, que ceux, qui y travailleront puissent faire tous les ouvrages nécessaires dans les possessions des autres moyenant le paiement des Damages.

4^o Quand le Vassal, le Possesseur du fonds, ou quel que autre, quel qu'il soit, aura commencé à creuser une Mine, et qu'il se desistera de l'ouvrage pendant une année, il sera censé, qu'il a abandonné, et un chacun pourra y travailler.

5^o D'abord qu'on aura découvert une Mine, on ne pourra point en entreprendre l'excavation, sans en présenter au paravant les essais a notre Chambre de comptes et sans en avoir la permission, sous peine de cent ecus d'or.

6^o Les Seigneries, qu'on paiera à nous, ou un